

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION, LA VIOLENCE ET LES AUTRES PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES DU COMPORTEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

Origine : Services des ressources éducatives
Résolution : CA-3870-250625
Date d'entrée en vigueur : 25 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIFS	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. CADRE LÉGAL	3
4. DÉFINITIONS	3
5. PRINCIPES	6
6. RESPONSABILITÉS	8
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après le « **CSSVT** ») considère primordial le développement d'une culture de bienveillance et de sécurité dans tous ses établissements scolaires. Par le fait même, il est fermement engagé à endiguer les actes d'intimidation et de violence, ainsi que les autres problématiques importantes du comportement au sein de ses établissements.

Avec cette politique, le CSSVT se dote des moyens nécessaires pour veiller à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Les mécanismes liés à la mise en œuvre de la présente politique sont définis dans la *Procédure d'application de la Politique visant à prévenir et contrer l'intimidation, la violence et les autres problématiques importantes du comportement en milieu scolaire*.

1. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- A. Établir les principes qui soutiennent la lutte contre l'intimidation, la violence et les autres problématiques importantes du comportement.
- B. Établir les rôles et responsabilités de différents paliers décisionnels dans la lutte contre la l'intimidation, la violence et les autres problématiques importantes du comportement.
- C. Établir une compréhension commune et uniforme du cadre légal applicable à la présente politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute la communauté scolaire et dans tous les établissements du CSSVT.

Elle s'applique en tout temps à toutes les situations impliquant un élève se déroulant dans les établissements du CSSVT et dans le cadre de tout transport scolaire, toute sortie éducative et toute activité parascolaire organisée par un établissement.

La politique s'applique aussi aux comportements et attitudes susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le climat de l'établissement, et ce, même si la situation a pour origine un événement survenu en dehors des heures de classe ou en dehors des établissements du CSSVT.

Sont exclues de la présente politique les situations de conflit. Sont également exclues les situations n'impliquant que des membres du personnel, auquel cas la *Politique pour contrer le harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes* trouvera application.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'applique conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

Lois et règlements

- Charte des droits et libertés de la personne;
- Code criminel;
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- Loi sur l'instruction publique;
- Loi sur le protecteur national de l'élève;
- Loi sur la protection de la jeunesse;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Règlement sur le transport des élèves;
- Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence.

Écrits de gestion interne du CSSVT

- Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs;
- Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles;
- Politique de transport scolaire et Procédure d'application de la Politique de transport scolaire.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1. Bienveillance

La bienveillance est un savoir-être qui va bien au-delà du respect et de la tolérance. Elle incite la personne à se préoccuper de l'autre, à en prendre soin. En contexte scolaire, cela se traduit par des gestes et des attitudes empathiques qui témoignent d'une considération pour l'autre et d'une ouverture à son égard. Intervenir avec bienveillance, c'est s'assurer que le milieu scolaire demeure un endroit où il fait bon vivre et apprendre ensemble. Autrement dit, la bienveillance : (a) c'est une volonté de viser le bien et le bonheur d'autrui ; (b) c'est porter sur autrui un regard aimant, compréhensif, sans jugement, en souhaitant qu'il se sente bien et en y veillant (Gueguen, 2015) et (c) c'est être attentif aux besoins de l'autre, vouloir son bien et le lui démontrer, avec rigueur et générosité (Beaumont, 2016).

4.2. Communauté scolaire

La communauté scolaire comprend les élèves, les parents, les membres du personnel, les stagiaires, les bénévoles, les contractants, les mandataires et toute autre personne impliquée dans les activités du CSSVT et de ses établissements.

4.3. Compétences sociales et émotionnelles

Les compétences sociales et émotionnelles - telles que la maîtrise de soi, la résistance au stress, la coopération, la sociabilité et la curiosité - sont des compétences qui soutiennent les principaux résultats de la vie, notamment la santé et le bien-être ainsi que la réussite scolaire.

4.4. Conflit

Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.

4.5. Expulsion

Sanction disciplinaire applicable par la direction générale adjointe du CSSVT par laquelle un élève est privé définitivement de l'accès aux établissements du CSSVT.

4.6. Intervention positive

L'intervention positive s'inscrit dans une approche de type développemental qui mise sur une solide relation adulte-élève, essentielle au développement du potentiel de l'élève. L'objectif de l'intervention est de promouvoir la santé mentale positive et de développer les habiletés socioaffectives de l'élève par la mise en place de conditions qui lui permettent de grandir et de favoriser sa maturité affective. L'adulte doit toujours avoir en tête qu'il est un modèle pour l'élève.

4.7. Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

4.8. Plainte

Une plainte comporte une manifestation d'insatisfaction formulée par un élève ou par ses parents dans le traitement ou le suivi qu'est assuré d'un événement, d'une situation ou d'un épisode de violence, d'intimidation ou d'une autre problématique importante du comportement par le personnel de l'établissement.

4.9. Prévention

Consiste en un ensemble d'actions menées dans le but d'instaurer un climat scolaire positif et bienveillant, visant à éviter l'apparition d'actes d'intimidation, de violence ou d'autres problématiques importantes du comportement.

4.10. Signalement

Un signalement se rapporte proprement à un événement, une situation ou un épisode de violence, d'intimidation ou d'une autre problématique importante du comportement en vue de le solutionner ou d'y mettre fin.

4.11. Suspension

Sanction disciplinaire par laquelle un élève est privé temporairement de l'accès aux services éducatifs dispensés par son établissement scolaire. La suspension peut s'effectuer à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur.

4.12. Transfert administratif

Une décision du CSSVT d'assigner ou d'inscrire un élève à une autre école que celle de son territoire pour des motifs jugés exceptionnels et applicables seulement par la Direction des Services des ressources éducatives.

4.13. Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

4.14. Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

5. PRINCIPES

5.1. Principes généraux

- 5.1.1. La lutte contre l'intimidation, la violence et toute autre problématique importante du comportement est une responsabilité collective et partagée qui implique toute la communauté scolaire.
- 5.1.2. Toute problématique du comportement doit être abordée avec ouverture et bienveillance, ainsi que dans le respect de la dignité de l'élève et de la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier.

5.2. Principes relatifs à l'élaboration des plans de lutte

- 5.2.1. Chaque conseil d'établissement du CSSVT doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (« **plan de lutte** ») et son actualisation proposés par la direction de l'école selon la forme prescrite par le ministre. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.
- 5.2.2. Dans l'établissement d'un plan de lutte, il est suggéré de miser sur une approche écosystémique; c'est-à-dire, une approche qui tient compte de tous les contextes et des différents systèmes qui interagissent ensemble. À cette fin, il est recommandé de mettre à contribution les structures participatives de l'établissement et d'établir des ententes de collaboration avec le plus grand nombre possible de partenaires de la communauté.

5.3. Principes relatifs aux mesures de prévention et à la collaboration

- 5.3.1. Un climat scolaire positif et bienveillant est un élément essentiel à la vie scolaire et joue un rôle prépondérant dans la prévention de comportements inappropriés; ce climat se manifeste lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés.
- 5.3.2. Une stratégie efficace de lutte contre l'intimidation, la violence et les autres problématiques importantes du comportement débute par la connaissance de ce qui se passe dans le milieu. Ainsi, préalablement à la mise en place de toute mesure de prévention, il y a lieu de procéder à l'analyse de la situation, le processus devant déboucher sur une volonté commune d'agir. Ceci permet à chaque établissement d'identifier ses priorités et ses moyens d'action afin de tenir compte de la spécificité du milieu.

- 5.3.3. En vue d'atteindre les objectifs en matière de prévention, le CSSVT ainsi que ses établissements proposent divers moyens pour former, informer et sensibiliser les membres du personnel, les élèves et les familles. Ceci passe par la mise en place d'activités, ainsi que par le développement et le renforcement du civisme, des compétences sociales et des compétences émotionnelles, tout en tenant compte des ressources disponibles de chaque établissement.
- 5.3.4. Les activités de prévention doivent être variées, basées sur l'intervention positive, le portrait du milieu et en lien avec les facteurs de protection pour prévenir les situations d'intimidation et de violence et les autres problématiques importantes du comportement. Les activités de prévention doivent également permettre d'agir simultanément (principe de la réponse à l'intervention) sur plusieurs facteurs de risque associés à un comportement violent éventuel chez un élève.
- 5.3.5. La collaboration passe par l'établissement d'ententes avec le plus grand nombre possible de partenaires de la communauté, notamment les parents, les réseaux de l'éducation, les réseaux de la santé et des services sociaux et les réseaux communautaires. Ces acteurs sont invités à travailler ensemble pour maximiser la portée de leurs actions et de leurs interventions.

5.4. Principes relatifs aux plaintes et signalements

- 5.4.1. Tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ou toute autre problématique importante du comportement doivent être traités avec diligence et de manière confidentielle.
- 5.4.2. Tous les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de signaler à un membre du personnel ou à la direction d'établissement toute situation de violence ou d'intimidation ou toute autre problématique importante du comportement.

5.5. Principes relatifs aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime

- 5.5.1. Un soutien ou un encadrement doit être offert à l'auteur, à la victime et au témoin d'un acte d'intimidation ou de violence.

5.6. Principes relatifs aux interventions et aux sanctions disciplinaires

- 5.6.1. La diligence et la confidentialité sont au cœur de toutes les interventions relatives à un acte d'intimidation ou de violence ou à toute autre problématique importante du comportement.
- 5.6.2. Les mesures de soutien et d'accompagnement ont priorité sur les sanctions; toutes les interventions reposent sur une vision positive et bienveillante.

- 5.6.3. Les interventions relatives à un acte d'intimidation ou de violence ou à toute autre problématique importante du comportement doivent être justes, cohérentes et équitables, en plus d'être conformes au droit à l'égalité et axées sur la bienveillance.
- 5.6.4. La gradation de ces interventions doit également être juste et cohérente, en fonction de la gravité de l'événement, de la situation ou de l'épisode et des besoins des individus impliqués.
- 5.6.5. Dans le cas où le recours à la sanction disciplinaire est requis, celui-ci doit poursuivre un objectif éducatif et bienveillant ou de sécurité. Toute sanction disciplinaire doit être utilisée dans le meilleur intérêt de l'élève.
- 5.6.6. Avant de formuler une demande à la direction de Services éducatifs concernant un transfert administratif ou à la direction générale pour une expulsion, la direction d'établissement doit s'assurer de respecter la gradation des interventions concernant la gravité et les besoins de l'élève et être en mesure de démontrer que les étapes préliminaires ont été complétées.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. Direction générale

- Conclut les ententes relatives à la lutte contre l'intimidation et la violence requises par la *Loi sur l'instruction publique* avec les corps de police (Direction générale) et avec un établissement ou un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (Direction générale adjointe);
- Transmet copie de ces ententes aux directions d'établissement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements;
- S'assure du respect et de l'application des Lois et règlements en vigueur.

6.2. Conseil d'administration du CSSVT

- Désigne le responsable du traitement des plaintes prévu à la *Loi sur le protecteur national de l'élève* parmi les membres du personnel du CSSVT;
- Adopte la présente politique ainsi que toute modification.

6.3. Direction des Services des ressources éducatives

- Veille à ce que tout contrat de transport d'élève contienne des mesures relatives à la lutte contre l'intimidation et la violence.

6.4. Responsable du traitement des plaintes

- Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* et diffuse ces informations sur le site Internet de chaque établissement scolaire ;
- Assure les suivis requis par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* auprès des plaignants et du protecteur régional de l'élève dans le cadre d'une plainte traitée par ce dernier.

6.5. Conseils d'établissement

- Adopte le plan de lutte et son actualisation proposés par la direction d'établissement;
- Révise annuellement le plan de lutte et, le cas échéant, l'actualise;
- Veille à ce que le document expliquant le plan de lutte soit rédigé de manière claire et accessible;
- Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;
- Distribue un document faisant état de cette évaluation aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école;
- Veille à ce que toute entente conclue dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs contienne des mesures relatives à la lutte contre l'intimidation et la violence.

6.6. Direction d'établissement

- Coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte;
- Voit à la mise en œuvre du plan de lutte;
- Assure la diffusion locale ou la compréhension de la présente politique auprès de son équipe;
- Distribue aux parents un document expliquant le plan de lutte;
- Transmet copie du plan de lutte et son actualisation au protecteur national de l'élève;
- Désigne, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de ses prestations de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'elle doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence;
- Appuie tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence sur recommandation des membres de l'équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence;
- Traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'elle reçoit ou que le protecteur national de l'élève lui transmet;
- Assure le suivi relatif aux plaintes et aux signalements auprès de la direction générale du CSSVT et du protecteur régional de l'élève;

- Voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer la violence et l'intimidation et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté;
- Encourage les membres du personnel au développement de ses connaissances en matière de prévention et d'intervention face à l'intimidation et à la violence;
- Élabore les mesures de sécurité de l'établissement avec la participation des membres du personnel et les propose au conseil d'établissement pour approbation.

6.7. Membre du personnel

- Agit comme modèle;
- Fait la promotion des valeurs bienveillantes par ses propres attitudes et comportements et les enseigne de façon explicite;
- Collabore avec la direction d'établissement ou avec la direction de service pour implanter un climat sain et exempt de violence;
- Collabore à la mise en œuvre du plan de lutte et veille à ce qu'aucun élève de l'établissement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence;
- A le devoir d'agir lors de tout événement d'intimidation ou de violence.

6.8. Parent

- Soutient et accompagne son enfant dans le développement de ses habiletés sociales;
- Collabore aux efforts pour lutter contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

6.9. Élève

- Adopte un comportement empreint de civisme et de respect envers les membres du personnel du CSSVT ainsi qu'envers ses pairs;
- Contribue à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence;
- Prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 25 juin 2025 et abroge les politiques suivantes :

- *Politique pour prévenir et contrer la violence en milieu scolaire;*
- *Politique relative aux interventions auprès de l'élève en difficulté comportementale.*